

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1898.

(Voir les n° 102, I, session de 1896-1897, 10, I 31 et 35, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.**Douanes, accises et recettes diverses. — Péages.****ARTICLE PREMIER.**

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quotité	
16	Crème et lait } destinés soit à la fabrication de la margarine ou d'autres beurres artificiels, soit à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée .	Crème Hectolit.	Fr. 10 C. »	(1) L'admission en exemption de droits de la crème et du lait, importés en quantités supérieures respectivement à 10 et à 50 litres, pourra être subordonnée aux justifications et aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances pour empêcher la fraude.
		Lait Hectolit.	2 »	
	autres (1)	Libres.		
ex 25	Raisins frais écrasés importés en récipients de 400 kilogr. au moins, poids brut (2) .	100 kil.	15 »	
42	Montres et fournitures pour montres :			(3) Comprenant les mouvements, les pièces détachées de mouvements, les clefs, etc.
	Montres et boîtes de montres	en or . en autre métal .	Pièce. 1 50 Pièces. 0 50	
	Fournitures pour montres (3)	Libres.		
ex 64	Dentelles fabriquées à la main (4)	Libres.		(4) Ne sont admises en exemption de droits que les dentelles obtenues aux fuseaux ou à l'aiguille, au moyen de fils très fins de coton, de lin ou de soie, d'un travail délicat, telles que la dentelle de Bruxelles, de Malines, de Valenciennes, le point d'Alençon ou de Venise, etc. Sont imposables comme Tissus, tous autres, selon l'espèce, les dentelles faites au métier, les dentelles fabriquées en partie au métier et en partie à la main, ainsi que les dentelles et les guipures faites à la main et aux fuseaux, au crochet, etc., qui n'ont pas le caractère de véritables dentelles tel qu'il est décrit ci-dessus.

(2)

ART. 2.

La disposition particulière (2) du tableau des droits d'entrée inséré à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Seront libres à l'entrée, les pièces de bois en grume ou non scié
» ayant moins de 1 mètre 90 centimètres de longueur, à la condition
» qu'il soit justifié, à la satisfaction de l'Administration, de l'arrivée et
» de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier et de fibres de
» bois sur lesquelles les bois seront dirigés. »

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à établir un droit d'entrée de 5 pour cent de la valeur, ou un droit spécifique équivalent, sur les éthers, le chloroforme, le collodion, le chloral hydraté, l'iodure d'éthyle et les autres produits analogues préparés à l'aide d'alcool et dont celui-ci a été éliminé au cours de la fabrication.

ART. 4.

Le paragraphe 5 de l'article 22 de la loi du 17 avril 1896 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du chef de la dessiccation des tabacs, les comptes d'entrepôt partiel
» culier sont déchargés des quantités reconnues manquantes s'il est
» établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement
» frauduleux.

» Cette décharge est limitée, quelle que soit la durée du dépôt :

» A. Pour les tabacs indigènes en feuilles, à 20 pour cent des quantités entreposées ;

» B. Pour les tabacs étrangers en feuilles, à 2 pour cent des
» mêmes quantités. »

ART. 5.

Les articles 7 à 9, les paragraphes 1^{er}, littera *b*, et 5 de l'article 10, et l'article 12 de la loi du 9 août 1897 sont rendus applicables aux sucres employés à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée.

ART. 6.

Les rétributions dues par les assujettis du chef du rajustage des poids fait par les vérificateurs des poids et mesures lors des opérations de vérification périodique prescrites par l'article 8 de la loi du premier octobre 1855, ainsi que les taxes de vérification à domicile ou sur place des poids,

mesures et instruments de pesage, sont versées au Trésor. Un arrêté royal en détermine le taux et en règle la perception.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à établir, pour le transport par eau des matières premières et des matières pondéreuses de minime valeur, des tarifs spéciaux inférieurs aux tarifs généraux des péages perçus sur les voies navigables administrées par l'État.

Il désignera les matières auxquelles les tarifs spéciaux seront applicables et déterminera les conditions et formalités auxquelles l'application de ces mêmes tarifs pourra être subordonnée.

TITRE II.

Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.

ART. 8.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1897 ou résultant des dispositions qui font l'objet du titre 1^{er}, seront recouvrés, pendant l'année 1898, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 9.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1898, est évalué à la somme de quatre cent vingt-deux millions trente mille trois cent quarante-huit francs quarante centimes (fr. 422,030,348-40).

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1898.

Bruxelles, le 17 décembre 1897.

Les Secrétaires,

JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. BEERNAERT.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1898.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.		
		CHAPITRE PREMIER.				
		IMPÔTS.				
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
	1	Contribution foncière	25,456,000 »			
	2	Contribution personnelle.	20,085,000 »	53,541,000 »		
					Principal (y compris 5,855,000 francs pour la valeur locative)	16,430,000 »
					15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,464,500 »
					20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,166,600 »
		Frais d'expertise.	25,900 »			
	3	Droit de pa- tente	7,400,000 »			
					Principal	6,167,000 »
		20 centimes additionnels	1,233,000 »			
	4	Redevances sur les mines (fixe et pro- portionnelle).	600,000 »			
					Principal	480,000 »
		25 centimes additionnels	120,000 »			
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.				
	5	Douanes.	(1) 38,651,429 »			
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		a. Vins étrangers (2)	3,575,000 »			
		b. Vins de fruits secs	6,000 »			
		c. Eaux-de-vie indigènes (5)	58,759,250 »			
		d. Bières (4)	10,725,000 »			
		e. Vinaigres de bières. (5)	15,000 »			
		6	Accises.	58,343,000 »		
			f. » autres que de bières . . . (6)	9,750 »		
			g. Acide acétique (7)	52,500 »		
			h. Sucres de canne et de betterave . . (8)	2,697,500 »		
			i. Glucoses et autres sucres non cristal- lisables	560,000 »		
		j. Margarine	400,000 »			
				97,527,429 »		

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 175,000 francs; de 25.463 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 509,250 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 105,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs; et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 140,000 francs, ensemble une somme de 3,469,250 francs, à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2,000,000 de francs, et d'une somme de 1,899,321 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 3,899,321 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,925,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	25.463 p. c.	Id.	13,240,750 francs,	Id.
(4)	Id.	35 p. c.	Id.	5,775,000 francs,	Id.
(5)	Id.	Id.	Id.	7,000 francs,	Id.
(6)	Id.	Id.	Id.	5,250 francs,	Id.
(7)	Id.	Id.	Id.	17,500 francs,	Id.
(8)	Id.	Id.	Id.	1,452,500 francs,	Id.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	7	Accises (suite). { k. Tabacs { étrangers 1,265,000 »			
		indigènes 300,000 »			
		a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent 5,000 »			
		b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. . . . (1) 550,000 »			
			ENREGISTREMENT, ETC.		
		8	Enregistrement	19,600,000 »	
		9	Greffe	1,000,000 »	
		10	Hypothèques	3,500,000 »	
		11	a. Successions et mutations par décès, fr. 16,700,000 »	19,540,000 »	51,078,000 »
			b. Droit de mutation en ligne directe . . . 2,500,000 »		
			c. Droits dus par les époux survivants. . . 340,000 »		
	12	Timbre	6,700,000 »		
	13	Naturalisations	15,000 »		
	14	Amendes en matière d'impôts	375,000 »		
	15	Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	550,000 »		
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er}		202,146,429 »	
		CHAPITRE II. PÉAGES.			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux	1,260,000 »		
	17	Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	300,000 »	1,585,000 »	
	18	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin.	25,000 »		
	19	Chemin de fer	179,500,000 »		
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	21	Postes : { a. Taxes des correspondances en général, fr. 12,064,320 »			
		b. — sur les mandats et bons de poste . . . 586,450 »			
		c. — sur les abonnements 42,000 »			
		d. — sur les effets de commerce 855,000 »			
		(2) 13,547,770 »		201,277,770 »	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 2,400,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 22,000,000 de francs, comprenant une recette de 42,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 855,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 21,103,000 francs, et s'élève ainsi à 8,652,230 francs.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	22	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,350,000 »	
	25	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.	80,000 »	
CHAPITRE III.				
CAPITAUX ET REVENUS.				
	24	Domaines (valeurs capitales)	500,000 »	
	25	Forêts.	700,000 »	
ENREGIS- TREMMENT ET DOMAINES.	26	Dépendances du chemin de fer	120,000 »	
	27	Établissements et services régis par l'État.	43,000 »	
	28	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	670,000 »	
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	29	Revenus des domaines	686,500 »	
PRISONS.	50	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	115,000 »	
	51	Produits divers des prisons.	352,500 »	
	52	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,870,000 »	
	53	— des actes des commissariats maritimes	450,000 »	
	54	— des droits de chancellerie	10,800 »	
	55	— des droits de pilotage	3,100,000 »	12,871,400 »
	56	— des droits d'écluses.	7,500 »	
	57	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	120,000 »	
	58	— des établissements de bienfaisance de l'État.	101,100 »	
TRÉSORÈ- RIE GÉ- NÉRALE, ETC.	59	Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	900,000 »	
	40	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	500,000 »	
	41	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n ^o 4.)	750,000 »	
	42	Intérêts à 5 1/2 p. c. sur 50,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	525,000 »	
	43	Intérêts à 3 p. c. sur les avances faites à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement.	30,000 »	
	44	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.	620,000 »	

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
CHAPITRE IV.					
REMBOURSEMENTS.					
CONTRIBU- TIONS DIRECTES, ETC.	45	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	520,000	»	
	46	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	190,000	»	
	47	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptables	18,000	»	
	ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES	48	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	510,000	»
		49	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984	»
	PRISONS.	50	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	45,000	»
		51	Recettes diverses et accidentelles.	500,000	»
	TRÉSORÉ- RIE GÉNÉRALE, ETC.	52	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360	»
		53	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200	»
		54	Recette du chef d'ordonnances prescrites	30,000	»
55		Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie	175,000	»	
56		Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	31,445	»	
57		Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876)	1,617,600	»	
58		Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement	10,510	40	
59		Établissements de bienfaisance.	467,650	»	
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS.			fr.	4,149,749 40	